

03696-2

C.A.E. 2619 NO.CONV. 36962
AFFIL. 9 NB.EMPL. 68
EMP.COIV. 0 ET.GEOG. 6424 63
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M10912001
DATE ENR.830926

03696-2

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-10912-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-01-14	83-04-18		82-09-01	85-08-31	68

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Empl. de Boul. Laft. Crème Gla. Pro. Ali. Ven. à Comm. et Ind. All. loc.973 5050 rue De Sorel, ste 24 Montréal, Qué. H4P 1G5	<input type="checkbox"/> Déposant La Corporation Barrie 1805 Autoroute Laval Laval, Qué. H7L 3W3

Unité de négociation

"Tous les employés salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau."

Région	06-06	Activité	2619 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Clarkson, Tétrault Avocats
Att: M. Jules O. Duchesneau
630 Dorchester O.
Montréal, Qué.
H2B 1V7

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Andrée Lauzier /dg	83-06-15

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

10912-01

3696-2

GENERAL DELIVERY
STATION
'83 JAN 17 13 23

mt

PAR MESSAGEUR

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

E N T R E

LA CORPORATION BARRIE
Laval (Québec)

ci-après nommée "la Compagnie"

E T

EMPLOYES DE BOULANGERIE, LAITERIE,
CREME GLACEE, PRODUITS ALIMENTAIRES,
VENDEURS A COMMISSION ET INDUSTRIES
ALLIEES, LOCAL 973,

ci-après nommés "l'Union"

'83 JAN 18 14 00

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
1	RECONNAISSANCE	1
2	RELATIONS	1
3.	DROITS DE LA DIRECTION	2
4	CAPITAINES	2
5	VISITE D'USINE	3
6	SECURITE SYNDICALE	3
7	COTISATIONS SYNDICALES ET INITIATION	3
8	TABLEAUX D'AFFICHAGE	4
9	GREVE ET LOCK-OUT	4
10	PROCEDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE	4
11	CONGEDIEMENT	6
12	ANCIENNETE	6
13	AFFICHAGE D'EMPLOIS ET SOUMISSIONS	8
14	CONGES	9
15	PRIVILEGES	9
16	REPAS ET PERIODES DE REPOS	9
17	DIVERS "UNION"	10
18	DUREE	10
19	JOURS FERIES ET VACANCES	10
20	HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE	14
21	SALAIRES	16

ENTRE: LA CORPORATION BARRIE
(Ci-après nommée «la Compagnie»)

ET: EMPLOYÉS DE BOULANGERIE, LAITERIE, CRÈME GLACÉE, PRODUITS
ALIMENTAIRES, VENDEURS À COMMISSION ET INDUSTRIES ALLIÉES,
LOCAL 973
(Ci-après nommés «l'Union»)

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE:

- 1.01 Les parties aux présentes conviennent que cette Convention couvrira tous les employés de la Compagnie, dans l'unité de négociation et désignés dans le certificat d'accréditation délivré par la Commission des Relations de Travail du Québec.
- 1.02 La Compagnie reconnaît l'Union comme le seul et exclusif agent négociateur pour tous les employés dans ladite unité de négociation et aucun autre contrat individuel qui puisse entrer en conflit avec les termes de cette Convention n'interviendra entre les employés et la Compagnie.

ARTICLE 2 - RELATIONS:

- 2.01 Les parties en cause conviennent qu'il n'y aura pas de discrimination ou coercition contre aucun des employés de la Compagnie.

- 3.01 L'administration des affaires de la Compagnie, la direction de son personnel, les méthodes de production, le droit de suspendre le travail en tout ou en partie dû à des causes hors de contrôle, demeure avec la Compagnie, incluant le droit d'engager, de promouvoir, de rétrograder, discipliner, suspendre ou congédier tout employé pour juste cause, pourvu qu'aucun de ces points ne soit en contradiction avec les termes de la Convention.

ARTICLE 4 - CAPITAINES:

- 4.01 Les Capitaines d'atelier seront choisis parmi les employés en accord avec les règlements de l'Union et leurs fonctions seront de représenter les employés dans l'administration des stipulations de cette Convention, pourvu que les employés ainsi choisis aient au moins un (1) an de service avec la Compagnie. La Compagnie sera notifiée par écrit des noms des Capitaines ainsi choisis.
- 4.02 Les Capitaines d'atelier n'auront pas autorité de violer, altérer, amender ou changer autrement toute partie de cette Convention.
- 4.03 La Compagnie devra informer le Capitaine avant de mettre à pied des employés et de tous les changements dans le personnel couvert par cette Convention Collective et aussi l'informer du nom de tous les nouveaux employés au moment de leur embauchage. Cette information sera considérée comme confidentielle.
- 4.04 Les Capitaines jouiront d'une super-ancienneté dans le groupe occupationnel dans lequel ils sont embauchés, advenant des mises à pied seulement, sous réserve dans tous les cas de leur habilité à rencontrer les exigences de la tâche.
- 4.05 Il sera accordé aux capitaines un temps raisonnable d'absence (temps convenu entre les deux (2) parties) pour leur permettre de prendre soin des griefs, des cas d'arbitrage et des négociations.
- Il est entendu que si la rencontre est tenue sur les lieux de la Compagnie, les capitaines n'accuseront aucune perte de salaire et devront retourner au travail immédiatement dans le plus bref délai possible après la rencontre à l'exception d'une demi-heure (1/2) pour fins de repas.

Si lesdites rencontres ont lieu à l'extérieur, les capitaines bénéficieront d'une (1) heure avant et d'une heure après les rencontres pour fins de déplacement mais devront retourner au travail.

Le temps de déplacement et la durée des rencontres seront sans perte de salaire.

- 4.06 La Compagnie accordera deux (2) jours de congé avec paie à pas plus de deux (2) capitaines et ceci une (1) fois par année de calendrier pour leur permettre d'assister à des cours de formation organisés par l'Union.

ARTICLE 5 - VISITE D'USINE:

- 5.01 Le représentant à plein temps de l'Union aura l'autorisation d'entrer sur les lieux de la Compagnie afin d'y administrer cette convention, pourvu qu'il en avise au préalable la personne en charge et en autant qu'il n'affecte pas la bonne marche des opérations.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ SYNDICALE:

- 6.01 Chaque employé inclus dans l'unité de négociation devra, comme condition d'emploi, devenir et rester membre en règles de l'Union.
- 6.02 Chaque nouvel employé doit, comme condition d'emploi, devenir et rester membre en règles de l'Union après le trentième (30ième) jour, et ce, à compter de son premier jour d'emploi avec la Compagnie.

ARTICLE 7 - COTISATIONS SYNDICALES ET INITIATION:

- 7.01 A) La Compagnie déduira de la paie de chaque nouvel employé, à l'expiration de la période mentionnée au 6.02, des frais d'initiation, selon le montant déterminé par l'Exécutif de l'Union et les règlements du Local de l'Union.
- B) La Compagnie déduira chaque semaine de la paie des employés des cotisations syndicales, selon le montant déterminé par l'Exécutif de l'Union et selon les règlements du Local de l'Union.

- 7.02 La Compagnie acheminera telles déductions au bureau du Local de l'Union, accompagnées d'une liste de tous les employés avec chaque montant déduit et employés non-déduits. Telle liste sera envoyée par courrier postal au bureau du Local de l'Union pas plus tard que le quinzième (15ième) jour de chaque mois.
- 7.03 Lors de l'embauchage d'un nouvel employé, la Compagnie devra lui faire signer une carte d'adhésion sur laquelle tous les détails pertinents à l'Union seront inscrits en lettres moulées. Ces cartes seront acheminées au bureau de l'Union en même temps que les cotisations syndicales, même si l'employé ne termine pas sa période d'essai.
- N.B. Advenant le cas où cette pratique ne serait pas suivie, l'Union sera en droit de réclamer le plein prix de l'initiation à la Compagnie, quel que soit le nombre de jours que l'employé a travaillé.

ARTICLE 8 - TABLEAUX D'AFFICHAGE:

- 8.01 La Compagnie fournira des tableaux d'affichage en des endroits mutuellement convenus. L'Union, au besoin, affichera les avis d'activités syndicales, tels avis doivent d'abord recevoir l'approbation d'un représentant autorisé de la Compagnie.

Une copie de chaque avis sera donnée aux capitaines (pour leur information) avant d'être affiché.

ARTICLE 9 - GREVE ET LOCK-OUT

- 9.01 Pendant la durée de cette convention, il n'y aura aucune fermeture (lock-out) de la part de la Compagnie, ni de grève ou arrêt de travail, ou suspension complète ou partielle du travail ou ralentissement du travail pour quelques raisons que ce soit par les employés et leurs représentants.

ARTICLE 10 - PROCEDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

- 10.01 Un grief signifie toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.

- 10.02 Tout avis de grief sera par écrit et sera d'abord discuté avec l'employé ou les employés concerné(s), le Capitaine d'atelier et le surintendant du département. Tous les griefs doivent être soumis dans les dix (10) jours de l'incident qui a engendré le grief allégué.
- 10.03 En dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la réception du grief écrit, le Gérant Général de la Compagnie et/ou telles autres personnes qui peuvent être désignées par la Compagnie rencontreront les représentants à plein temps de l'Union.
- 10.04 Si la rencontre à laquelle il est référé à la section 10.03 ne donne pas comme résultat le règlement du grief, à la satisfaction des parties, alors l'une des parties, en dedans de cinq (5) jours, peut porter le tout en arbitrage, en accord avec le Chapitre V du Code du Travail 12-13 Elizabeth II, Chapitre 45 (selon l'assentiment du 31 juillet 1964).
- 10.05 Chacune des parties en cause assume les frais de son arbitre. Chaque partie paie les témoins qu'elle fait entendre. Les honoraires et dépenses du président sont assumés par les parties à parts égales.
- 10.06 De consentement mutuel, toute partie d'allocation de temps prévu dans cet article peut être prolongée.
- 10.07 Le tribunal d'arbitrage n'aura pas la juridiction d'amender, d'ajouter, soustraire ou altérer de quelque manière les termes de cette Convention.
- 10.08 L'Union ou la Compagnie peut enregistrer un grief en respect avec toute dispute ou interprétation ou de la manière dans laquelle une partie remplit ses obligations envers l'autre, en tant que partie principale à cette Convention de Travail. Dans l'éventualité où tel grief n'est pas réglé à la satisfaction des deux parties, il peut être porté en arbitrage.
- 10.09 La Compagnie convient qu'une fois qu'un grief a atteint le stage 10.03 ci-dessus, elle ne prendra aucun arrangement directement ou indirectement avec le ou les employés impliqués, sans le consentement de l'Union.
- 10.10 Quand un règlement ou un compromis au sujet d'un grief a été atteint par les deux parties, tel règlement sera énoncé par écrit.

ARTICLE 11 - CONGEDIEMENT:

- 11.01 Si un employé croit qu'il a été injustement congédié, le sujet peut en être soumis au niveau de la Direction Générale, comme grief spécial, en dedans des cinq (5) jours ouvrables. On disposera des griefs relatifs aux congédiements dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception par la Compagnie, excepté quand tel grief est porté en arbitrage, en accord avec 10.04.
- 11.02 Les employés trouvés injustement congédiés seront réintégrés dans leur emploi précédent avec entière compensation pour le temps perdu ou par décision majoritaire d'un tribunal d'arbitrage, moins tout montant que l'employé aurait gagné ailleurs durant la période de congédiement.
- 11.03 Quand un employé est congédié sans avis, le capitaine en sera avisé et l'employé aura le droit de rencontrer son capitaine avant de quitter les lieux de la Compagnie, à condition que le capitaine soit sur les lieux à ce moment.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE:12.01 (a) Période d'essai

Un nouvel employé sera considéré à l'essai jusqu'à ce qu'il ait complété:

- i) trente (30) jours ouvrables travaillés pour un employé occupant un emploi classifié;
- ii) quarante-cinq (45) jours ouvrables travaillés pour un employé occupant un emploi non classifié;

Un nouvel employé congédié au cours de sa période d'essai n'a pas droit au recours en vertu de la procédure de grief et d'arbitrage.

(b) Acquisition d'ancienneté

Un employé ne sera pas placé sur la liste d'ancienneté jusqu'à ce qu'il ait complété huit (8) mois consécutifs de travail suivant sa dernière date d'embauchage et il sera considéré comme un employé sans aucune ancienneté.

- 12.02 Une liste indiquant l'ancienneté de service sera compilée et restera affichée en permanence sur le tableau d'affichage. Celle-ci sera révisée à chaque six (6) mois, les noms des nouveaux employés y seront ajoutés et vérifiés par le Capitaine pour affichage, et une copie sera envoyée au bureau de l'Union.
- 12.03 A) Là où il sera nécessaire de réduire l'effectif des employés, l'ancienneté sera le facteur principal, pourvu que cela n'empêche pas la Compagnie de maintenir une force ouvrière d'employés qualifiés désirant accomplir l'ouvrage disponible.
- B) Lorsqu'il devient opportun de faire des mises-à-pied, la Compagnie devra donner des avis de mises-à-pied d'au moins deux (2) jours ouvrables.
- 12.04 Les employés qui ont acquis de l'ancienneté selon la clause 12.01(b) seront sujets à être rappelés dans l'ordre inverse de leur mise à pied par courrier recommandé adressé à la dernière adresse enregistrée auprès de la Compagnie.
- Si l'avis de rappel émis par la Compagnie n'indique pas un rappel qui va durer plus de trente (30) jours continus de travail (sauf cas fortuit, force majeure ou événement imprévisible), un employé avec ancienneté aura le privilège de refuser le rappel et d'être maintenu sur la liste d'ancienneté.
- 12.05 Les employés mis à pied seront maintenus sur la liste d'ancienneté de la Compagnie pour une période d'un (1) an.
- 12.06 L'ancienneté sera perdue et les services considérés comme terminés si un employé:
1. est congédié et n'est pas réintégré;
 2. quitte volontairement le service de la Compagnie;
 3. est mis à pied pour une période continue de plus d'un (1) an;
 4. si un employé omet, sans bonnes raisons, d'aviser la Compagnie en dedans de cinq (5) jours de la réception de la lettre recommandée lui notifiant de se rapporter à l'ouvrage;
 5. si un employé est absent pour raison de santé pour une période continue de douze (12) mois.

- 12.07 Une formule de cessation d'emploi devra être remise à l'employé lors de sa mise à pied, et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE D'EMPLOIS ET SOUMISSIONS:

- 13.01 Tous les emplois classifiés qui deviennent vacants et tous les nouveaux emplois classifiés que la Compagnie désire combler doivent être affichés publiquement pendant une période de trois (3) jours ouvrables, sur tous les tableaux d'affichage. Toutes les soumissions doivent être faites par écrit et doivent l'être en duplicata, une copie à la Compagnie et l'autre copie au capitaine de l'Union.
- 13.02 Tous les soumissionnaires seront considérés, et pour remplir la vacance, la Compagnie choisira l'employé ayant le plus d'ancienneté. L'ouverture d'emploi à la suite de la première soumission sera affichée pendant deux (2) jours ouvrables et toute ouverture d'emploi à la suite de la seconde soumission ne sera pas sujette à soumission.
- 13.03 Advenant le cas où un employé éligible n'est pas à son travail à cause de maladie ou vacances au moment de l'affichage de tels avis, il sera considéré en même temps que les autres soumissionnaires, et s'il est choisi, l'emploi ne sera pas rempli en permanence jusqu'à ce qu'il retourne au travail.
- 13.04 L'employé à qui un emploi classifié vacant a été attribué à la suite de la procédure d'affichage se verra alloué une période d'entraînement raisonnable.

Si l'employé ne peut satisfaire aux exigences (tel que définies par la Compagnie) de son nouvel emploi classifié après une période d'entraînement raisonnable, il devra retourner à son poste précédent et ceci, sans perte d'ancienneté.

Une fois l'employé confirmé dans son nouvel emploi classifié, la Compagnie pourra le déplacer selon ses besoins et en conformité avec la présente convention collective.

ARTICLE 14 - CONGÉS:

- 14.01 La Compagnie peut accorder un congé par écrit. Toute personne absente avec telle permission écrite ne sera pas considérée comme mise à pied, et son ancienneté continuera de s'accumuler pendant son absence.
- 14.02 La Compagnie accordera un congé sans paie à pas plus d'un (1) employé à la fois pour assister à la convention de l'Union, et tel congé ne sera pas pour une période de plus de sept (7) jours de calendrier. L'Union notifiera la Compagnie au moins une (1) semaine avant la date de la convention.

ARTICLE 15 - PRIVILÈGES:

- 15.01 La Compagnie consent à accorder à tous les employés couverts par cette Convention trois (3) jours de congé sans perte de salaire à l'occasion du décès d'un père, mère, époux, épouse, enfant, frère, soeur, belle-mère, et beau-père, pourvu que l'employé assiste aux funérailles.
- 15.02 La Compagnie consent à accorder à tous les employés couverts par cette Convention un (1) jour de congé sans perte de salaire à l'occasion du décès d'un grand-père ou d'une grand-mère, pourvu que l'employé assiste aux funérailles.

ARTICLE 16 - REPAS ET PÉRIODES DE REPOS:

- 16.01 Tous les employés auront droit à une période de repas de pas moins d'une demi-heure (1/2) et cette période ne devra pas être prise avant que l'employé ait complété au moins quatre (4) heures de travail, et pas plus de cinq (5) heures de travail.
- 16.02 Les employés obligés de travailler plus de deux (2) heures de temps supplémentaire à la fin de leur équipe régulière auront droit à une demi-heure (1/2) de période de repas rétribuée à temps supplémentaire.
- Tous les employés auront droit à deux (2) périodes de quinze (15) minutes de repos, une période pendant la première partie de l'équipe et l'autre pendant la deuxième partie de l'équipe telle qu'établie, si ces périodes sont travaillées, elles seront rémunérées à temps double (2).

ARTICLE 17 - DIVERS "UNION":

- 17.01 La Compagnie dans les meilleurs délais devra mettre en place les comités de sécurité et tout autre mécanisme de sécurité prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- 17.02 Tout règlement de la Compagnie existant ou à venir sera donné à l'Union pour son information.

ARTICLE 18 - DUREE:

- 18.01 Cette Convention sera en pleine force et effet à partir du premier (1er) septembre 1982 jusqu'à et incluant le 31 août 1985.
- 18.02 Avis que des amendements sont requis ou que l'une ou l'autre des parties désire mettre fin à cette Convention ne peut être donné que pendant une période de pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours et pas moins de soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette Convention; si tel avis n'est pas donné, cette Convention restera en effets, d'année en année, jusqu'à ce que tel avis soit donné.
- 18.03 Advenant qu'un avis écrit de mettre fin à ou au désir d'amender la présente Convention Collective ayant été reçu par l'autre partie, les négociations commenceront en dedans de quinze (15) jours après la réception de tel avis.
- 18.04 Pendant la période de telles négociations, toutes les stipulations de cette Convention resteront en pleine force et effets.

ARTICLE 19 - CONGES FERIES ET VACANCES:

- 19.01 (a) Tous les employés couverts par cette convention auront droit aux congés statutaires fériés payés suivants, quel que soit le jour sur lequel ils peuvent tomber:

Jour de l'An
 Lendemain du Jour de l'An
 Vendredi Saint
 Fête de la Reine
 Fête de la St-Jean-Baptiste
 Fête du Canada
 Fête du Travail
 Action de Grâce
 Veille de Noël
 Jour de Noël
 Lendemain de Noël
 Veille du Jour de l'An

- 19.02 (a) Pour être éligibles à la rémunération pour les congés stipulés à la clause 19.01 (a), les employés doivent être au travail la journée ouvrable qui précède immédiatement et la journée qui suit immédiatement ce congé à moins d'une permission d'absence autorisée ou qu'il ne se soit pas présenté au travail pour des motifs valables.
- (b) Tout employé aura droit à ces jours fériés payés pourvu qu'il ait accumulé quatre-vingt-dix (90) jours de service avec la Compagnie.
- (c) Tout employé absent de la Compagnie pour maladie ou accident pour une période n'excédant pas un (1) mois aura droit au paiement des congés mentionnés à la clause 19.01 (a) ci-haut.
- 19.03 La compensation pour chaque congé susmentionné sera une (1) journée complète au taux régulier classifié de l'employé pour le nombre d'heures régulières classifiées.
- 19.04 Un employé requis de travailler n'importe lequel de ces jours fériés mentionnés ci-dessus recevra la paie du jour férié, plus le temps et demi (1 1/2) de son taux de salaire régulier classifié pour les heures classifiées de travail.

19.05

La Compagnie accordera des vacances payées à tous les employés couverts par cette Convention basées sur la date du premier (1er) mai de chaque année, de la manière suivante:

1. Les employés réguliers ayant moins d'une (1) année d'ancienneté auront droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois de service continu mais la période de vacances n'excèdera pas dix (10) jours ouvrables et l'employé recevra 4% de ses gains.
2. Les employés ayant un (1) an de service ou plus: deux (2) semaines à 4% de leurs gains.
3. Les employés ayant cinq (5) ans de service ou plus: trois (3) semaines à 6% de leurs gains.
4. Les employés ayant neuf (9) ans de service ou plus: quatre (4) semaines à 8% de leurs gains.

19.06

La période de vacances annuelles débutera le premier lundi après le 1er juin et se continuera, sans interruption, jusqu'à ce que tous les employés aient pris leurs vacances. Cependant, lors de la prise d'inventaire (qui sera annoncée au moins deux (2) mois à l'avance), les employés ne pourront cédule plus de deux (2) semaines consécutives de vacances sans le consentement de la Compagnie. Dans le cas des employés ayant droit à trois (3) et à quatre (4) semaines de vacances payées, la troisième (3e) et la quatrième semaines payées doivent être prises après entente entre l'employé et la Compagnie.

Il est de plus entendu que pas plus de deux (2) inventaires par année ne pourront affecter ce choix de vacances.

19.07

Tous les employés recevront leur paie de vacances en même temps que leur paie régulière, le jeudi précédant leur départ en vacances.

Il est entendu que les employés doivent se présenter au travail tel que cédulé le vendredi qui suit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Compagnie de s'absenter ou pour une raison valable dont la preuve incombe à l'employé.

- 19.08 Les listes de vacances mentionnant le nombre de semaines auxquelles chaque employé a droit seront affichées pas plus tard que le 15 mai de chaque année, et les employés avec le plus d'ancienneté auront priorité dans le choix des dates de vacances. S'il n'y a pas d'affichage à cette date, l'employé déterminera sa date de vacances.
- 19.09 Dans les deux (2) semaines de la date d'affichage, les employés devront avoir fait connaître à leur contre-maître ou surveillant leur choix de la date de leurs vacances et la liste sera révisée et réaffichée pas plus tard que le 1er juin. Les erreurs seront corrigées dans les sept (7) jours suivants. Alors les dates de vacances ne seront pas changées sauf de consentement mutuel des employés impliqués et de la Compagnie.
- 19.10 Si une période d'absence d'un employé résultant de maladie, accident, correspond avec sa période de vacances, ses vacances seront retardées et lui seront données à la première période disponible après que tel employé sera de retour au travail.
- 19.11 Si un employé devient malade ou affecté une fois ses vacances commencées, il ne peut ni les changer ni les retarder en aucune façon.
- 19.12 La période de vacances assignée aux employés quittant la Compagnie peut rester vacante ou être assignée à d'autres employés.
- 19.13 Les employés qui sont mis à pied à cause de manque de travail et sont sujets à rappel ne recevront pas leur paie de vacances pour tel temps mis à pied, excepté si l'employé consent à prendre ses vacances durant cette période de mise-à-pied. Cependant, vis-à-vis des employés engagés pour la période de pointe de production, tel employés prendront leurs vacances à la fin de la période de vacances.
- 19.14 Si un employé quitte le service de la Compagnie et que tel employé a travaillé moins de douze (12) mois à compter de sa dernière période de vacances, il sera payé sur la base de quatre pour cent (4%), six pour cent (6%) ou huit pour cent (8%) de ses gains totaux pour telle période dépendant du nombre d'années de service qu'il a accumulées avec la Compagnie.
- 19.15 La paie de vacances sera émise sur un chèque séparé, à moins de circonstances incontrôlables.

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

- 20.01 A) La semaine de travail consistera en cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

Lundi	8 heures
Mardi	8 heures
Mercredi	8 heures
Jeudi	8 heures
Vendredi	8 heures

- B) Chaque employé qui n'aura pas été avisé à la fin de son équipe de ne pas se rapporter au travail la journée ouvrable suivante se verra garanti sa journée normale de travail, ou sera payé en lieu. La paie en lieu constitue effectivement du temps travaillé pour calculer le temps supplémentaire, excepté lors de situations hors du contrôle de la Compagnie.

- 20.02 Tout travail en excès de la journée régulière de travail sera compensé au taux de temps et demi (1 1/2) du salaire régulier tel que classifié.

- 20.03 A) Tout travail accompli le samedi sera payé au taux de temps et demi (1 1/2) du salaire régulier de l'employé tel que classifié.

- B) Tout travail accompli le dimanche sera payé au taux de temps double (2) du salaire régulier de l'employé tel que classifié.

- 20.04 La paie sera distribuée aux employés le jeudi matin de chaque semaine avant 12:30 p.m.
- 20.05 Les employés requis de travailler sur des équipes recevront un surplus comme suit:
- équipe de minuit (12:00 p.m.) à 8:00 heures a.m.:
20¢ l'heure.
- équipe de 4:00 heures p.m. à minuit (12:00 p.m.):
15¢ l'heure.
- 20.06 Tout employé appelé au travail après qu'il a quitté le lieu de travail après ses heures régulières de travail aura la garantie et sera payé un minimum de quatre (4) heures à temps et demi (1 1/2) de son taux de paie régulier.
- 20.07 Tout employé absent pour des raisons non valables et par le même fait n'ayant pas complété quarante (40) heures de travail dans une semaine, la Compagnie sera dispensée de lui payer du temps supplémentaire.
- 20.08 Tous les nouveaux employés à l'exclusion des employés sans ancienneté recevront un salaire de 10¢ l'heure en moins que la classification dans laquelle ils sont classifiés pour une période de cent trente (130) jours de travail. Après cette période, ils seront payés tel que la classification.
- 20.09 Lorsqu'un employé est appelé à remplacer un autre employé, il sera payé son taux de salaire horaire ou le taux de la classification, soit le plus élevé des deux.
- 20.10 Un employé à l'entraînement recevra le taux de salaire de la classification pour laquelle il est entraîné seulement à la fin de son entraînement.

ARTICLE 21 - SALAIRES:TAUX -- EMPLOIS NON CLASSIFIES

- 21.01 Le taux de base pour les employés occupant des emplois non classifiés et qui n'ont pas acquis d'ancienneté selon la clause 12.01 (b) est celui prévu par la loi. La Compagnie peut cependant payer des employés au-delà du taux de base selon l'ancienneté, le mérite ou l'expérience déjà acquise.

TAUX -- EMPLOIS CLASSIFIES

- 21.02 Les taux de base pour les employés occupant des emplois classifiés et qui n'ont pas acquis d'ancienneté selon la clause 12.01 (b) sont:

Coupeur	6.90
Opérateur/Chariot Elévateur	6.45
Chauffeur - remorque	7.30
- régulier	6.80
Soudeur certifié	6.65
Outilleur	7.85

La Compagnie peut cependant payer au-delà du taux de base des employés qui n'ont pas acquis d'ancienneté selon la clause 12.01 (b) selon l'ancienneté, le mérite ou l'expérience déjà acquise.

- 21.03 AUGMENTATIONS GENERALES

Les employés à l'emploi de la Compagnie à la date de la signature de la présente convention collective et qui ont acquis de l'ancienneté selon la clause 12.01 (b) de la présente convention collective reçoivent une augmentation générale au-delà de leur taux horaire qu'ils recevaient au 31 août 1982 comme suit:

	Du 82/09/01 au 83/08/31	Du 83/09/01 au 84/08/31	Du 84/09/01 au 85/08/31
Employé non-classifié	plus 0,55\$	plus 0,45\$	plus 0,50\$

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>Du 82/09/01 au 83/08/31</u>	<u>Du 83/09/01 au 84/08/31</u>	<u>Du 84/09/01 au 85/08/31</u>
Coupeur	plus 0,55 \$	plus 0,45 \$	plus 0,50 \$
Opérateur/Chariot élévateur	" "	" "	" "
Chauffeur - remorque	" "	" "	" "
- régulier	" "	" "	" "
Soudeur certifié	" "	" "	" "
Outilleur	" "	" "	" "

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention collective par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés ainsi qu'ils le déclarent à Laval, province de Québec, ce e jour de janvier 1983.

POUR LA COMPAGNIE

Laurier Segal

POUR L'UNION

J. Tardif

Yves Dumas

Alphonse Fochon

David Lempereur

Pierre Bédard

James Jackson

Jan 14, 1983 L. Segal